

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 713-2000, 14 juin 2000

CONCERNANT la révision des traitements des titulaires d'un emploi supérieur

ATTENDU QU'à la suite du dépôt du rapport du Comité consultatif sur la rémunération des hauts fonctionnaires du gouvernement du Québec, présidé par monsieur Claude Béland, ex-président du Mouvement des caisses Desjardins, et formé également de madame Suzanne Masson, première vice-présidente, Ressources humaines et Affaires corporatives, Banque Laurentienne, et de monsieur Jean-Noël Poulin, ex-président de la Commission de la fonction publique du Québec, il y a lieu de réviser les échelles de traitement des titulaires d'un emploi supérieur;

ATTENDU QUE les échelles de traitement des titulaires d'un emploi supérieur ont été fixées par le gouvernement par le décret numéro 1018-95 du 2 août 1995 et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a approuvé le 23 mai 2000 une majoration des échelles de traitement et des traitements des cadres supérieurs de la fonction publique de 1,5 % le 1^{er} janvier 1999, de 2,5 % le 1^{er} janvier 2000, de 2,5 % le 1^{er} janvier 2001 et de 2,5 % le 1^{er} janvier 2002 et qu'il y a lieu de majorer en conséquence les échelles de traitement et les traitements des titulaires d'un emploi supérieur, qui sont assimilés au personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a approuvé les modalités relatives à la révision des traitements et à l'allocation de bonis au rendement aux cadres supérieurs de la fonction publique à compter du 1^{er} avril 1999 et qu'il y a lieu d'appliquer aux titulaires d'un emploi supérieur des modalités comparables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QU'à compter du 1^{er} janvier 1999, les échelles de traitement et les traitements des titulaires d'un emploi supérieur soient majorés du même pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres supérieurs de la fonction publique, aux mêmes dates, et que la majoration des traitements des titulaires se fasse jusqu'à concurrence du maximum normal de l'échelle de traitement qui leur est applicable;

QUE les échelles de traitement des titulaires d'un emploi supérieur soient à compter du 1^{er} avril 2000 celles proposées par le Comité consultatif sur la rémunération des hauts fonctionnaires du gouvernement du Québec et reproduites à l'annexe I;

QUE les traitements des titulaires occupant un emploi supérieur à temps plein de sous-ministre, de sous-ministre adjoint ou associé, de délégué général ou de dirigeant d'un organisme à la date de l'adoption du présent décret, ou bénéficiant d'une prestation du régime d'assurance-salaire de courte durée le 1^{er} avril 2000 alors qu'ils occupaient un de ces postes immédiatement auparavant, soient augmentés du taux d'ajustement à cette dernière date du maximum de l'échelle de traitement qui leur est applicables jusqu'à concurrence du maximum normal de cette échelle de traitement, et ce, à compter du 1^{er} avril 2000;

QUE les traitements des titulaires occupant un emploi supérieur à temps plein de délégué, de chef de poste, de vice-président ou de membre d'un organisme à la date de l'adoption du présent décret, ou bénéficiant d'une prestation du régime d'assurance-salaire de courte durée le 1^{er} avril 2000 alors qu'ils occupaient un de ces postes immédiatement auparavant, soient augmentés du taux d'ajustement à cette dernière date du maximum de l'échelle de traitement des dirigeants d'un organisme dont le niveau du poste correspond au niveau du poste qu'ils occupent, jusqu'à concurrence du maximum normal de cette échelle de traitement, et ce, à compter du 1^{er} avril 2000;

QU'à compter du 1^{er} avril 1999, le titulaire d'un emploi supérieur à temps plein à la date de la révision des traitements des cadres supérieurs de la fonction publique bénéficie, le cas échéant, d'une progression dans l'échelle de traitement qui lui est applicable et d'un boni au rendement, selon la cote d'évaluation du rendement accordée par le supérieur immédiat et les paramètres prévus à l'annexe II;

QUE les dépenses de fonction, l'allocation d'automobile et l'allocation de séjour applicables à certains titulaires d'un emploi supérieur soient augmentées de 15 % à compter du 1^{er} avril 2000 et que les décrets pertinents soient modifiés en conséquence;

QUE le paragraphe 5^o de l'article 7 et les articles 11, 12, 14 et 15 des Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de

travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat, adoptées par le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 et ses modifications subséquentes, et le paragraphe 5° de l'article 7 et les articles 11, 13 et 14 des Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat, adoptées par le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 et ses modifications subséquentes, soient abrogés;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1018-95 du 2 août 1995 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE I

ÉCHELLE DE TRAITEMENT DES TITULAIRES
D'UN EMPLOI SUPÉRIEUR À COMPTER
DU 1^{ER} AVRIL 2000

Administrateurs d'État I et sous-ministres engagés à contrat

Niveau du poste	Minimum normal	Maximum normal
Secrétaire général	125 343 \$	162 946 \$
4	121 657 \$	158 154 \$
3	117 970 \$	153 361 \$
2	111 147 \$	144 491 \$
1	104 321 \$	135 617 \$

Administrateurs d'État II et sous-ministres associés ou adjoints engagés à contrat

Niveau du poste	Minimum normal	Maximum normal
2	104 321 \$	135 617 \$
1	89 837 \$	116 788 \$

Délégués généraux, délégués et chefs de poste du Québec

Niveau du poste	Minimum normal	Maximum normal
Délégués généraux	89 837 \$	116 788 \$
Délégués et chefs de poste	80 799 \$	105 039 \$

Dirigeants et vice-présidents d'un organisme

Niveau du poste	Minimum normal	Maximum normal
8	117 970 \$	153 361 \$
7	111 147 \$	144 491 \$
6	104 321 \$	135 617 \$
5	89 837 \$	116 788 \$
4	80 799 \$	105 039 \$
3	70 656 \$	95 385 \$
2	61 015 \$	82 370 \$
1	54 154 \$	73 108 \$

Membres d'un organisme

Niveau du poste	Maximum normal
3	95 385 \$
2	82 370 \$
1	73 108 \$
Membres médecins	98 972 \$

ANNEXE II**PARAMÈTRES DE PROGRESSION DANS L'ÉCHELLE DE TRAITEMENT ET DE BONI AU RENDEMENT APPLICABLES AUX TITULAIRES D'UN EMPLOI SUPÉRIEUR À COMPTER DU 1^{ER} AVRIL 1999¹**

Cote d'évaluation du rendement	Progression² dans l'échelle de traitement	Boni au rendement³
A	Le maximum de la grille ⁴ des pourcentages d'ajustement variable du traitement applicable aux cadres supérieurs ayant une cote d'évaluation du rendement A	Le maximum de la grille ⁴ des pourcentages de boni au rendement applicable aux cadres supérieurs ayant une cote d'évaluation du rendement A duquel est déduit le pourcentage de progression dans l'échelle de traitement
B	Le maximum de la grille ⁴ des pourcentages d'ajustement variable du traitement applicable aux cadres supérieurs ayant une cote d'évaluation du rendement B	Le maximum de la grille ⁴ des pourcentages de boni au rendement applicable aux cadres supérieurs ayant une cote d'évaluation du rendement B duquel est déduit le pourcentage de progression dans l'échelle de traitement
C	Le maximum de la grille ⁴ des pourcentages d'ajustement variable du traitement applicable aux cadres supérieurs ayant une cote d'évaluation du rendement C	Le maximum de la grille ⁴ des pourcentages de boni au rendement applicable aux cadres supérieurs ayant une cote d'évaluation du rendement C duquel est déduit le pourcentage de progression dans l'échelle de traitement
D ou E	0 %	0 %

1. La progression dans l'échelle de traitement et l'octroi du boni au rendement sont faits le 1^{er} avril 2000 sur la base de l'échelle de traitement prévue à l'annexe I.

2. La progression dans l'échelle de traitement du titulaire d'un emploi supérieur qui, à la date de la révision des traitements des cadres supérieurs de la fonction publique, reçoit un salaire inférieur au maximum normal de l'échelle qui lui est applicable est accordée jusqu'à concurrence de ce maximum.

Une progression additionnelle maximale de 4 % est accordée, à la date de la révision des traitements des cadres supérieurs de la fonction publique, au membre d'un organisme qui reçoit un salaire de base inférieur au minimum octroyé selon l'expérience minimale requise lors de la détermination d'un salaire initial, et ce, jusqu'à concurrence de ce minimum.

3. Le boni au rendement accordé au titulaire d'un emploi supérieur à la date de la révision des traitements des cadres supérieurs de la fonction publique est réduit, le cas échéant, de l'excédent de son traitement sur le maximum normal de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

4. La grille est celle approuvée par le Conseil du trésor pour la révision des traitements des cadres supérieurs de la fonction publique respectivement le 1^{er} avril 1999, le 1^{er} avril 2000 ou telle qu'elle se lira avec les modifications qui pourraient être approuvées par cet organisme postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret.